

ARRÊTÉ n°2021 – PREF – DRCL/ 498 du 19 JUIL. 2021

Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux dans le département de l'Essonne au titre de l'année 2021

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment ses articles L2334-32 à L2334-39, R2334-24 et R2334-31-1) ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur n° TERB2103656J du 2 février 2021 relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Vu les modalités définies par la commission des élus lors de sa réunion du 7 janvier 2021 ;

Considérant que par instruction du 29 janvier 2021 le Ministre de l'Intérieur a délégué une enveloppe d'un montant de 3 591 027 € au département de l'Essonne, au titre de l'exercice 2021 ;

Considérant l'avis de la commission des élus en date du 7 juillet 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Les collectivités figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté bénéficient de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les montants prévisionnels indiqués dans ces mêmes tableaux.

Article 2 : Les subventions accordées seront annulées de plein droit si le commencement des opérations subventionnées n'est pas intervenu dans un délai d'un an pour les opérations de mise aux normes et d'acquisition et d'un délai de deux ans pour toutes les autres opérations à compter de la date de notification du présent arrêté. Ledit délai peut être toutefois prolongé d'une année supplémentaire sur justifications apportées par les bénéficiaires.

La collectivité retenue pour l'octroi d'une subvention est tenue d'informer le Préfet de la date de commencement des travaux. Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, cette opération est considérée comme terminée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de deux ans. La subvention sera liquidée en fonction de l'état d'avancement du projet et des justificatifs produits. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire après l'expiration de ce délai ne sera prise en compte.

Article 3 : Le taux de subvention s'appliquera au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4 : Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Un acompte pourra être payé en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact. Cet acompte pourra être sollicité lorsque l'état d'avancement de l'opération permettra le versement d'une subvention qui sera supérieure au montant de l'avance consentie.

Les montants versés au titre de l'avance et de l'acompte ne devront pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée.

Le versement du solde ou de l'intégralité de la subvention sera effectué après transmission d'un récapitulatif des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de sa conformité au projet retenu. Ce récapitulatif doit mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du Préfet avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de sa réalisation ;
- s'il s'avère que le taux global des aides publiques directes accordées à l'opération subventionnée est supérieur à 80 % (article 10 du décret du 16 décembre 1999 susvisé) ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé de deux ans, prévu à l'article 2 du présent arrêté et s'il apparaît que l'acompte versé est supérieur à la subvention finalement due.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L1111-11 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 7 : Le financement apporté au titre de la DETR devra figurer sur les documents et affiches liés au projet, dans les mêmes conditions que les autres co-financeurs, avec le logo tricolore République Française/Préfet de l'Essonne.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R421-1 du

code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur de la direction régionale des Finances Publiques d'Île-de-France, les maires et les présidents des groupements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



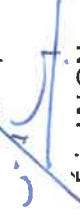
Éric JALON

ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

Commune	Projet	Montant prévisionnel HT de la dépense subv.	Taux	Montant prévisionnel de la subvention
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	Réhabilitation et extension centre technique municipal	346 133,00 €	33,22 %	115 000,00 €
CCDH	Création d'un pôle petite enfance : travaux bâtiment extension (charpente/ossature et bardages bois ; installation chantier ; menuiseries extérieures et serrurerie)	404 500,00 €	28,43 %	115 000,00 €
LE MEREVILLOIS	Création d'un espace multisports paysagé	357 125,00 €	32,20 %	115 000,00 €
MORIGNY-CHAMPIGNY	Construction d'un centre technique municipal	350 000,00 €	32,86 %	115 000,00 €
TOTAL ETAMPES				460 000,00 €

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2021/PREF/DRCL/ 498 du

19 JUIL. 2021

Le Préfet,

Éric JALON

ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Commune	Projet	Montant prévisionnel HT de la dépense subv.	Taux	Montant prévisionnel de la subvention
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	Réhabilitation d'un immeuble de bureaux pour la création d'une maison médicale	676 946,10 €	20,00 %	135 389,22 €
ONCY-SUR-ECOLE	Rénovation de l'école et du restaurant scolaire	410 000,00 €	32,31 %	132 487,39 €
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	Travaux de réhabilitation et extension des usages du gymnase Rochopt – Création de l'extension au Nord et au Sud, et travaux adjacents	390 250,00 €	30,75 %	120 000,00 €
MORSANG-SUR-SEINE	Création d'un préau et changement des dalles faux plafonds Ecole des Montelièvres	209 288,06 €	50,00 %	104 644,03 €
	TOTAL EVRY			492 520,64 €

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2021/PREF/DRCL/ 498 du

19 JUL. 2021

Le Préfet,

Éric JALON

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Commune	Projet	Montant prévisionnel HT de la dépense subv.	Taux	Montant prévisionnel de la subvention
GOMETZ-LE-CHATEL	Réhabilitation de l'école Pablo Neruda	716 550,00 €	25,00 %	179 138,00 €
LA VILLE DU BOIS	Réhabilitation d'un établissement d'enseignement en Ecole de quartier dite « Ecole des Cailleboudes » dans le cadre de la transition énergétique par la promotion de l'Eco-mobilité scolaire – Tranche 1	1 858 600,00 €	PLAFOND	200 000,00 €
LINAS	Extension de l'école de Carcassonne de Linas	2 303 346,00 €	PLAFOND	200 000,00 €
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Réhabilitation du stade Cornu – création d'une retenue pour les inondations	1 500 000,00 €	PLAFOND	150 000,00 €
	TOTAL PALAISEAU			729 138,00 €

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2021/PREF/DRCL/ 498 du

19 JUIL. 2021

Le Préfet,



Eric JALON